



Aux Conseillers communaux

Votre correspondant : Commune, Commune
Commune.

Votre lettre du

Vos références

Nos références
20D-001117

Annexes

Objet : Convocation à la séance du Conseil communal du 18 juin 2020.

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Monsieur le Président du CPAS,
Madame la Bourgmestre,

Conformément à l'article L1122-12 du CDLD, le Collège communal a décidé de convoquer une réunion du Conseil Communal le jeudi 18 juin 2020 à 19 heures 30 au Foyer culturel (grande salle), aux fins de délibérer sur l'ordre du jour tel que repris ci-après :

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 - Approbation.
2. Intercommunale - ISPPC - Rapport d'activités et comptes 2019 - Présentation.
3. ASBL Initiatives Communales Montigny-Landelies - Rapport d'activités 2019 - Présentation.
4. Conseil communal - Démission d'un conseiller de l'action sociale - Acceptation.
5. Conseil communal - Désignation d'un conseiller de l'action sociale - Approbation.
6. Finances - Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 - Tutelle spéciale d'approbation - Mention en marge.
7. Finances - Octroi de garantie d'emprunt de l'ISPPC - Approbation.
8. Cultes - Fabrique d'église Saint-Martin de Landelies - Compte 2019 - Approbation.
9. Délégation de compétences portant sur le mode de passation et les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services - Approbation.
10. Délégation de compétences portant sur le recours aux marchés publics conjoints et à l'adhésion à des centrales de marché - Approbation.
11. RGPD – Convention de traitement de données à caractère personnel avec TIBI – Approbation.



12. Intercommunales - IPFH - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 - Approbation.
13. Intercommunales - ISPPC - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 - Approbation.
14. Intercommunales - IGRETEC - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 - Approbation.
15. Intercommunales - TIBI - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020 - Approbation.
16. Intercommunales - IMIO - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 3 septembre 2020 - Approbation.

Huis clos

17. Finances - Vente du bâtiment situé au 31, rue Estelle Chaudron à la zone de police Germinalt - Aliénation - Approbation.
18. Personnel enseignant - Enseignement fondamental - Ratifications de désignation - Congés.
19. Personnel enseignant - Enseignement artistique - Ratifications de désignation - Congés.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, Mesdames et Messieurs les Echevins, Monsieur le Président du CPAS, Madame la Bourgmestre, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur général,
P.-Y. MAYSTADT

La Bourgmestre,
M. KNOOPS

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
2. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, en cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.